

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 novembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 novembre 2013

2013 DASES 534G Participation et convention avec l'association Le Refuge pour le fonctionnement de son accueil de jour au titre de 2013.

Mme Olga TROSTIANSKY, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 263-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général, lui demande l'autorisation de signer une convention annuelle avec l'association « LE REFUGE » (X 04169 et SIMPA 94 441), dont le siège social est situé 4, avenue des Sorbiers à la Varenne –St -Hilaire (Val de Marne), fixant le montant de la participation du Département de Paris au budget de fonctionnement de son accueil de jour à 43 000 € au titre de 2013, dans ses locaux situés 37, rue Hoche à Pantin (Seine Saint-Denis);

Sur le rapport présenté par Madame Olga TROSTIANSKY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, est autorisé à signer avec l'association « Le Refuge » (SIMPA 94 441), dont le siège social est situé 4, avenue des Sorbiers à la Varenne-St-Hilaire (94), une convention annuelle dont le texte est joint à la présente délibération. Cette convention prévoit de fixer la participation du Département de Paris au budget de fonctionnement de son accueil de jour à 43 000 € au titre de 2013 dans ses locaux situés 37, rue Hoche à Pantin (Seine Saint-Denis) ;

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 017, rubrique 561, nature 6568 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'exercice 2013 et des exercices suivants sous réserve de la décision de financement.